

Santé et Protection Animale Environnement et Nature
Santé et Protection Animale Environnement et Nature
15 Place de la République - CS 70527
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPA REFUGE DES ACACIAS

RTE DE MONDONVILLE
REFUGE DES ACACIAS
28300 Amilly

Références : 2025-02364
Code AIOT : 0100301256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement SPA REFUGE DES ACACIAS implanté RTE DE MONDONVILLE REFUGE DES ACACIAS 28300 Amilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection du refuge SPA, partie chenil.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPA REFUGE DES ACACIAS
- RTE DE MONDONVILLE REFUGE DES ACACIAS 28300 Amilly
- Code AIOT : 0100301256

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage canin, refuge SPA Amilly sur le site de Mondonville.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	90 jours
4	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	90 jours
6	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	90 jours
7	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	90 jours
8	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	90 jours
10	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	15 jours
13	Analyses	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20	Demande d'action corrective	30 jours
14	Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21	Demande d'action corrective	30 jours
17	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 30	Demande d'action corrective	30 jours
18	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
5	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
9	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
11	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Sans objet
12	Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18	Sans objet
15	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Sans objet
16	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts sont décrits dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Nombre de chiens de plus de 4 mois.
Constats : La SPA - Refuge des Acacias "Mondonville" est autorisée en date du 2 avril 2015, par arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter un refuge de 56 chiens de plus de 4 mois en présence simultanée, sur la commune d'Amilly. Au regard du décret n° 2018-900 du 22/10/2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le refuge canin est soumis au régime de l'enregistrement. Effectif présent le jour de l'inspection du 16 octobre 2025 : 49 chiens.

Constat du 16/10/2025 : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, clôture
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : L'enceinte de la SPA est entièrement clôturée selon la réglementation en vigueur et l'accès au refuge est fermé à clé. Les boxes extérieurs sont grillagés sur une hauteur de 2 m. En dehors du chenil, présence de deux chiens placés dans un parc d'ébat muni d'une clôture et présence d'un chien placé dans une cage entièrement sécurisée, par un grillage. Constat du 16/10/2025 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. [...] Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : Présence d'un plan de nettoyage et de désinfection du chenil. Dans le couloir du chenil, l'isolation en laine de roche des panneaux sandwich se désagrége par

endroits et certaines parties de ferraille ressortent de l'ossature pouvant blesser des chiens et le personnel. La majorité des courettes donnant sur l'extérieur sont abîmées. Des parpaings sont placés pour obstruer les trous présents dans le bas des grilles séparatives des boxes. Constat du 16/10/2025 : Absence d'étanchéité des murs et des cloisons sur une hauteur d'un mètre sur l'ensemble du chenil. L'urine des chiens coule sous les parois des murs qui sont endommagées par de la rouille et absence d'entretien des courettes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer des travaux de réparation des murs, des cloisons, des grilles séparatives des boxes qui présentent des trous, de la rouille et des parties blessantes. Retirer les parpaings placés dans les courettes pour cacher les trous. Étanchéifier les cloisons du chenil sur une hauteur d'un mètre afin de permettre un nettoyage et une désinfection efficaces et entretenir toutes les parties du chenil endommagées par la rouille.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence de crottes de rongeurs dans le local de stockage d'aliments des chiens. Présence d'un contrat de dératisation pour l'intérieur et l'extérieur du chenil, par tacite reconduction, qui a été conclu en 2015 pour trois interventions par an avec bons d'interventions de passage de contrôle des postes et de changement des appâts. Le dernier passage a eu lieu en mars 2025 ; seulement, il a été présenté le jour de l'inspection, un plan de lutte contre les nuisibles datant de mars 2015 avec huit boîtes d'appâts disposées à l'extérieur du chenil. Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de sachets d'appâts contre les nuisibles qui sont disposés au sol dans le local de stockage des aliments pour les animaux alors que ces sachets sont à déposer dans une boîte anti-rongeur comme le stipule la fiche technique du produit. Constat du 16/10/2025 : Le plan de lutte contre les nuisibles n'est pas à jour et ne correspond pas au contrat de dératisation signé dix ans auparavant du fait de boîte anti-rongeur inexistante à l'intérieur du chenil. Actuellement les appâts sont utilisés à mauvais escient et sont désagregés au sol du local de stockage d'aliments qui manque d'une ventilation efficace.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Placer les sachets anti-rongeurs dans des boîtes numérotées prévues à cet effet et suivre la

consommation. Mettre en place une ventilation appropriée à la superficie du local de stockage des aliments de manière à assécher la pièce. Mettre en place un registre de traitement des nuisibles qui devra être correctement renseigné par le dératisateur à chaque passage comme indiqué dans le contrat, avec l'emplacement des boîtes numérotées et la fréquence d'approvisionnement en appât. Mettre à jour le plan de dératisation avec la disposition des boîtes numérotées à l'intérieur et à l'extérieur du chenil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : Présence d'extincteurs dans l'établissement. La dernière vérification a été effectuée en janvier 2025. Présence d'un plan d'intervention accroché au mur du bureau central du chenil. Constat du 16/10/2025 :pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ----- Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points

d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Présence de rapport de vérification des extincteurs et de registre de risques mentionnant le suivi des extincteurs et les suites données aux vérifications. La vérification annuelle des extincteurs a été réalisée en janvier 2025. Présence d'une réserve incendie mitoyenne à la SPA qui se trouve de l'autre côté de l'enceinte de l'établissement. Cette réserve d'eau est inaccessible par les services de secours depuis l'enceinte de la SPA en raison de la présence du grillage qui clôture le refuge. Constat du 16/10/2025 : Il manque sur le site du refuge une réserve incendie ou un point d'eau qui soit accessible aux pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer en permanence d'un moyen de lutte contre l'incendie par un point d'eau ou bassins ou citerne ou poche incendie, etc... d'une capacité en rapport avec le danger à combattre et qui soit accessible par les pompiers, en toute circonstance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Constat du 16/10/2025 : Absence de présentation de la vérification des installations électriques par un professionnel, au niveau des installations électriques du chenil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment "chenil" et la complétude du registre de risques renseigné par le professionnel le jour de son passage dans le chenil avec les suites données aux vérifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.
Constats : Le jour de l'inspection, les caniveaux extérieurs de collecte, stockage et rejet des effluents situés en sortie des courettes, de part et d'autre du chenil ne disposent pas de grilles et de la végétation pousse par endroits dans le caniveau. Présence d'écoulement d'urine qui ronge le bas des murs intérieurs depuis certaines pièces du chenil vers le caniveau central du couloir et laisse place à de la rouille. Constat du 16/10/2025 : Aucune grille ne repose sur les deux caniveaux extérieurs de collecte et rejet des effluents, ce qui peut être source de blessure pour le personnel. A l'intérieur du bâtiment d'activité, le bas des murs n'est pas imperméable et n'est pas maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des grilles sur toute la longueur des caniveaux de collecte et rejet des effluents situés de chaque côté du chenil et retirer la végétation qui y pousse par endroit. Étanchéifier le bas des murs du chenil sur une hauteur d'un mètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Présence du rapport d'intervention du SARP en date du 4 avril 2025 pour la vérification des

écoulements, le curage du réseau des eaux usées (caniveaux et grilles le long du chenil, le réseau traversant sous le chenil autour du chenil et du caniveau intérieur avec pompage, nettoyage du regard à côté de la micro-station en amont de la fosse) puis acheminement et traitement des matières pompées.

Les résidus de curage sont acheminés en centre agréé de Chartres Métropole assainissement.

Constat du 16/10/2025 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15

Thème(s) : Élevage, pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Le chenil dispose de gouttières pour recueillir les eaux de toiture.

Constat du 16/10/2025 : Présence de végétation qui pousse dans les gouttières du chenil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Retirer la végétation qui est présente dans les gouttières du chenil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17

Thème(s) : Élevage, pollution

Prescription contrôlée :

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Constats :

Les points de rejet des eaux résiduaires sont aménagés pour permettre l'installation de systèmes de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Constat du 16/10/2025 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Rejet des eaux pluviales.
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Constats : Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel. Constat du 16/10/2025 : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Analyses
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 22 octobre 2018 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat du 16/10/2025 : Absence d'analyses d'eau effectuées par un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer les prélèvements et analyses d'eau selon la réglementation en vigueur, par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Autosurveillance
Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents).

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l

DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 30 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l

2. Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)

flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Constats :

Les eaux résiduaires sont rejetées dans le milieu naturel.

Constat du 16/10/2025 : Absence de contrôle des valeurs limites d'émission des rejets dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder au contrôle des Valeurs Limites d'Émission (VLE), par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Les effluents canins sont traités par système de filtre à sable. Constat du 16/10/2025 : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats : Les emballages cartonnés sont stockés dans la poubelle jaune et évacués vers la filière de traitement appropriée. Constat du 16/10/2025 : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 30
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats : Un programme de surveillance des émissions dans l'eau n'est pas réalisé. Constat du 16/10/2025 : Absence de programme d'analyses des eaux usées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser des analyses des eaux usées à des fréquences définies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 18 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel indiquée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totalesDBO5 (*) (sur effluent non décanté)Azote global Phosphore total(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations

classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat du 16/10/25 : La SPA d'Amilly ne réalise pas de mesures à partir d'un échantillon prélevé sur 24 h sur les effluents rejetés (MES, DBO5, Azote global Phosphore total).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder aux analyses de surveillance des émissions polluantes suite aux rejets d'effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours